



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
de respecter les prescriptions applicables  
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
exploitées à l'atelier Glyoxal par la société WEYLICHEM LAMOTTE  
Commune de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 juillet 2015 à la société WEYLICHEM LAMOTTE pour l'exploitation d'une nouvelle unité de production chimique sur le territoire de Trosly-Breuil ;

Vu l'article 27-7.c de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé qui prévoit : « *Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.* » ;

Vu l'article 3.1.4 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé qui prévoit que les rejets issus des installations doivent respecter la valeur limite en composés organiques totaux de 20 mg/m<sup>3</sup> ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'atelier glyoxal base MEG révèle en 2019 des dépassements en formaldéhyde et acétaldéhyde supérieurs aux valeurs limites :

	2019		VLE
	Concentration	Flux	Concentration
<b>Formaldéhyde</b>	4 mg/m <sup>3</sup>	12,8 g/h	2 mg/m <sup>3</sup>
<b>Acétaldéhyde</b>	29,7 mg/m <sup>3</sup>	95,2 g/h	20 mg/m <sup>3</sup>
<b>COVt</b>	252 mg/m <sup>3</sup>	806 g/h	20 mg/m <sup>3</sup>

Considérant la toxicité du formaldéhyde, classée H350 (peut donner le cancer), et de l'acétaldéhyde, classé H351 (susceptible de donner le cancer) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WEYLICHEM LAMOTTE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de l'article 3.1.4 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société WEYLICHEM LAMOTTE exploitant une installation de fabrication de spécialités chimiques sur la commune de Trosly-Breuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 en :

- remettant sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un échéancier de déploiement de la solution technique retenue ;
- transmettant sous 6 mois les résultats des essais réalisés avec le dispositif pilote ;
- en mettant en place sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté la solution technique retenue.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Trosly-Breuil, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 AOUT 2020**

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Dominique LEPIDI

**Destinataires :**

- Société WEYLICHEM LAMOTTE
- Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le Maire de Trosly-Breuil
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France